

N° 6819

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

* * *

*(Dépôt: le 18.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Agreement on the status and functions of the International Commission on Missing Persons.....	3
5) Accord sur le statut et les fonctions de la Commission inter- nationale pour les personnes disparues.....	8
6) Fiche financière	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014.

Palais de Luxembourg, le 11 mai 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) HISTORIQUE

Le 15 décembre 2014, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg ont signé à Bruxelles l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues („*International Commission on Missing Persons*“, ci-après la „Commission“).

Le Luxembourg a été approché par les pays initiateurs Pays-Bas et Royaume-Uni pour rejoindre cette future organisation internationale en tant qu'Etat fondateur.

La mission de la Commission, qui a été créée dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie, était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine. Environ 27.000 des 40.000 personnes disparues pendant le conflit en Ex-Yougoslavie, ont pu être localisées et identifiées grâce à l'action de la Commission. Son mandat a, par la suite, été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katrina et le Tsunami aux Philippines.

Ses efforts actuels se concentrent autour de la localisation et de l'identification des personnes portées disparues lors de la chute de Kadhafi en Lybie.

La Commission contribue au bon fonctionnement de la justice en fournissant des preuves lors de procès pénaux (surtout criminels), elle procure une expertise aux gouvernements pendant le travail sur le terrain et leur apporte de l'aide dans l'élaboration d'une législation préservant les droits des familles des personnes disparues. La Commission a également élaboré une base de données en ligne, contenant toutes les informations relatives à 150.000 personnes disparues.

En effet, cette Commission était vouée à la disparition avec l'arrivée de la fin de son mandat suite à la conclusion de ses travaux en Bosnie-Herzégovine. Il s'agissait donc de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. Elle pourra dès lors continuer à établir des normes et standards internationaux en médecine légale et à coopérer avec la Croix-Rouge, l'Organisation Internationale pour les Migrations et les juridictions internationales.

*

2) NATURE ET CONTENU DE L'ACCORD

L'accord-cadre a pour but de créer un cadre juridique sur le statut et les fonctions de la Commission, mais également d'octroyer des privilèges et immunités à ses membres pour faciliter leur travail sur le terrain.

Actuellement localisée à Sarajevo, le traité transfère le siège de la Commission à La Haye, rejoignant ainsi d'autres institutions importantes en matière de droit international et de protection des droits de l'homme.

Il est à noter aussi que la Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire de la part du Grand-Duché de Luxembourg.

Aux termes de l'accord-cadre, une conférence des Etats parties aura lieu au moins tous les trois ans. La constitution interne de la Commission se veut comme suit: un conseil des commissaires, un directeur général et le personnel.

Par la signature de l'accord-cadre, le Luxembourg montre son rattachement aux droits fondamentaux et, notamment, au droit des familles de connaître le sort de leurs proches.

L'accord est ouvert à la signature de tous les Etats jusqu'au 16 décembre 2015. Après cette date butoir, les Etats souhaitant rejoindre cette organisation internationale, doivent procéder par une adhé-

sion. L'accord entrera en vigueur trente jours après que deux Etats ont déposé leurs instruments de ratification auprès du gouvernement des Pays-Bas.

*

AGREEMENT ON THE STATUS AND FUNCTIONS OF THE INTERNATIONAL COMMISSION ON MISSING PERSONS

THE PARTIES TO THIS AGREEMENT,

Concerned that in the world today large numbers of persons go missing every year as a result of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons;

Noting that the problem of missing persons does not respect borders and that the issue of the missing is increasingly viewed as a global concern, which warrants a structured and sustainable international response;

Understanding that in the last two decades there have been important advancements in addressing the issue. Including law-based efforts to locate missing persons and the use of modern forensic methods to accurately account for them;

Aware of the cost to societies and families resulting from a failure to locate the missing, including the anguish suffered as a consequence of not knowing a loved-one's whereabouts or the circumstances of their disappearance;

Noting that predominantly men go missing, particularly as a result of armed conflicts and human rights abuses, and that those left behind, women and children, are especially vulnerable;

Acknowledging the efforts of governmental and nongovernmental organizations to address the issue of the missing around the world;

Affirming that States should take all practicable steps to locate the missing, as part of their commitments under international law, in particular human rights instruments and Articles 32-34 of Additional Protocol I to the Geneva Conventions;

Noting the extensive experience on issues of the missing that has been gained through the International Commission on Missing Persons, and expressing their commitment to improve on legal frameworks underpinning efforts to locate the missing;

Recalling that the International Commission was established at the initiative of US President Bill Clinton in 1996 at the G-7 Summit in Lyon, France, initially to secure the cooperation of governments to locate persons missing from the conflicts in the former Yugoslavia;

Further recalling that since 2004, the International Commission on Missing Persons has been a globally active organisation, assisting public authorities in locating and identifying missing persons, whether as a consequence of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons, and contributing to justice and the advancement of the rule of law, thus redressing omissions in humanitarian law;

Welcoming the initiatives taken at the International Conference „The Missing: An Agenda for the Future,“ The Hague, 2013, including the establishment of a Global Forum on Missing Persons;

Recognising the successful work of, and wishing to establish a clear legal status for, the International Commission on Missing Persons as an international organisation in order to better enable it to carry out its functions internationally,

HAVE AGREED as follows:

*Article I****Establishment and Status***

1. The International Commission on Missing Persons is hereby established as an international organisation, hereinafter referred to as „the Commission“.
2. The Commission shall possess full international legal personality and enjoy such capacities as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
3. The Commission shall operate in accordance with this Agreement.

*Article II****Purposes and Functions***

The Commission endeavours to secure the co-operation of governments and other authorities in locating persons missing as a result of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons and to assist them in doing so. The Commission also supports the work of other organisations in their efforts, encourages public involvement in its activities and contributes to the development of appropriate expressions of commemoration and tribute to the missing.

*Article III****Board of Commissioners and Director General***

1. The Commission shall be composed of a Board of Commissioners, a Director General and Staff. The Commissioners shall be appointed from among eminent persons. The current members of the Board of Commissioners are listed in the Annex to this Agreement.
2. The Board of Commissioners shall have the right to adopt Regulations regarding *inter alia* the appointment of Commissioners and their terms, the terms of appointment of the Director General and other staff of the Commission. The Board of Commissioners shall adopt a programme of work that may be amended from time to time. The programme of work shall normally not exceed five years and shall include the Commission's requirements for completing such work.
3. The Board of Commissioners shall take decisions to invite others to Join the Board of Commissioners by consensus. Other decisions may be taken with one dissenting vote or abstention. The Board of Commissioners shall elect a Commissioner as chairperson.
4. The Board of Commissioners may decide to invite other eminent persons to join them as necessary and may invite the nomination of Commissioners by States, whether or not such States are Parties to this Agreement.
5. The Director General may retain external advisers and experts and maintain advisory mechanisms that include representatives of international and other organisations, as well as of civil society and academia.

*Article IV****Conference of States Parties***

1. The Conference shall represent the States Parties to this Agreement.
2. The Government of each State Party shall appoint a representative to act as a member of the Conference.
3. The Conference shall elect a President and a Vice President.

4. The Board of Commissioners and the Director General shall invite the Conference to convene at least every 3 years.
5. If the Conference wishes to meet in between the periods mentioned in paragraph 4 of this Article, such a meeting must be called by the Board of Commissioners and the Director General at the request of a majority of the Conference members.
6. The Conference shall:
 - a. consider the Commission's reports on activity;
 - b. propose policy directives for the Board of Commissioners' programme of work;
 - c. recommend to States Parties measures to advance the aims of the Commission;
 - d. adopt the Conference's rules of procedure.
7. Decisions shall be taken by a majority of votes of States Parties present, including the election of the President and the Vice-President.
8. The Board of Commissioners and the Director General may on an *ad hoc* basis invite non-States Parties, as well as international and other organisations, that support the work of the Commission to participate in the meetings of the Conference in the capacity of observers.
9. A State Party shall be invited by the Director General to host the meeting of the Conference. Travel and accommodation costs related to the meeting will be borne by each State Party. The Director General shall provide the secretariat to the Conference.
10. The Conference shall have a Financial Committee.

Article V

Financial Committee

1. The Committee shall represent States Parties that have supported the Commission financially during a reporting period.
2. The Government of each State Party referred to in paragraph 1 of this Article shall appoint a representative to act as a member of the Committee.
3. The Committee shall elect a Chairperson and a Vice Chairperson.
4. The Committee shall meet in the last quarter of each year.
5. The Committee shall:
 - a. consider the Commission's report on activity for the elapsed year and coming year;
 - b. adopt recommendations relating to the Commission's financial management in respect of which it shall take into account the views of important contributors to the Commission;
 - c. review and approve the Commission's Financial Regulations and reporting format;
 - d. adopt the Committee's rules of procedure.
6. The Chairperson, in consultation with the Director General may allow for the participation of other States, whether or not they are States Parties, as well as international and other organisations as observers without a vote.
7. The Committee shall take decisions by majority of votes of its members present.
8. Each year a member of the Committee shall be invited by the Director General to host the Committee's meeting. Travel and accommodation costs related to the meeting will be borne by each member.

*Article VI****Powers***

In furtherance of the foregoing purposes and activities, the Commission shall have the following powers:

- a. to acquire and dispose of real and personal property;
- b. to enter into contracts and other types of agreements, including agreements to operate bank accounts and engage in other banking and financial transactions;
- c. to employ persons;
- d. to institute and defend in legal proceedings; and
- e. to take other lawful action necessary to accomplish the purposes of the Commission.

*Article VII****Headquarters and International Agreements***

1. The Commission shall establish a Headquarters in The Hague, the Netherlands. It shall conclude with the Host State a Headquarters Agreement according to the Commission, staff, premises, archives and property the privileges and immunities that are necessary for the effective exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
2. The Commission shall seek agreements with the governments of States where its activities are to take place. These agreements should include provisions that accord its Commissioners, staff, premises, archives and property the privileges and immunities that are necessary for the effective exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
3. The Headquarters Agreement referred to in paragraph 1 of this Article shall constitute the point of reference for the Commission for the conclusion of the international agreements referred to in paragraph 2 of this Article.

*Article VIII****Financing***

The financial requirements of the Commission, including its programme of work, shall be met through voluntary contributions, grants, donations and similar forms of income. No State Party to this Agreement or any other State or international organisation shall be required under this Agreement to make assessed or other contributions to finance the work of the Commission.

*Article IX****Concluding Provisions***

1. This Agreement shall be open for signature by all States at Brussels on 15 December 2014 and at The Hague from 16 December 2014 to 16 December 2015. A State which has signed this Agreement may declare that it shall apply this Agreement provisionally pending its entry into force.
2. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by signatory States. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of the Netherlands.
3. This Agreement shall be open to accession by all States. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Netherlands.
4. This Agreement shall enter into force thirty days after two States have expressed their consent to be bound in accordance with paragraph 2 or 3 of this Article.

5. For each State consenting to be bound after the date of entry into force of this Agreement, the Agreement shall enter into force for that State thirty days after the deposit of its instrument expressing its consent to be bound.

6. Any State Party may withdraw from this Agreement. Withdrawal shall take effect twelve months after receipt of the notification of withdrawal by the Depositary.

7. This Agreement shall be concluded for an initial period of five years, following which it may be reviewed or amended at the initiative of the original signatory States. It shall be extended for an indefinite period of time thereafter.

8. This Agreement shall be deposited with the Government of the Netherlands, which shall serve as the Depositary and shall provide each State Party with a certified copy of the Agreement.

9. The Depositary shall notify the States that have signed, ratified, accepted, approved or have acceded to this Agreement in accordance with paragraphs 1, 2 and 3 of this Article of the following:

- a. the signatures, declarations, ratifications, acceptances, approvals and accessions referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article;
- b. the dates of entry into force referred to in paragraphs 4 and 5 of this Article;
- c. any withdrawal and its date of effect referred to in paragraph 6 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Brussels, on 15 December 2014, in the English language, in a single copy.

For the Kingdom of Belgium,
(signature)

For the Grand Duchy of Luxemburg,
(signature)

For the Kingdom of the Netherlands,
(signature)

For the Kingdom of Sweden,
(signature)

For the United Kingdom of Great Britain,
(signature)

*

ACCORD SUR LE STATUT ET LES FONCTIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LES PERSONNES DISPARUES

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD,

Préoccupées par la disparition de nombreuses personnes chaque année partout dans le monde, à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes accidentelles;

Constatant que le problème des personnes disparues dépasse les frontières et constitue de façon croissante une préoccupation mondiale, ce qui garantit un engagement structuré et durable à l'échelle internationale;

Tenant compte des importantes avancées réalisées au cours des deux dernières décennies dans la recherche d'une solution à ce problème, notamment les efforts d'ordre juridique fournis en vue de retrouver les personnes disparues et l'utilisation de méthodes scientifiques modernes permettant de les mettre en oeuvre de manière rigoureuse;

Conscientes de ce que l'échec des recherches coûte aux sociétés et aux familles, en particulier la douleur que ces dernières éprouvent de ne pas savoir où ni dans quelles circonstances un proche a disparu;

Constatant que les personnes disparues sont principalement des hommes victimes d'un conflit armé ou de violations des droits de l'homme, et que leurs proches, des femmes et des enfants, sont particulièrement vulnérables;

Reconnaissant les efforts entrepris par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour répondre au problème des personnes disparues de par le monde;

Affirmant que les Etats devraient entreprendre toutes les démarches possibles pour retrouver les personnes disparues, comme ils s'y sont engagés en vertu du droit international, en particulier des instruments relatifs aux droits de l'homme et les articles 32 à 34 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève;

Constatant que les travaux de la Commission internationale pour les personnes disparues ont permis d'acquérir une vaste expérience de ce problème, et exprimant leur volonté d'améliorer le cadre légal sur lequel s'appuient les efforts de recherche des personnes disparues;

Rappelant que la Commission internationale a été instaurée en 1996 à l'initiative de Bill Clinton, président des Etats-Unis, lors du sommet du G7 à Lyon, en France, et que son but premier était de garantir la coopération intergouvernementale en vue de retrouver les personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie;

Rappelant également que la Commission internationale pour les personnes disparues est depuis 2004 une organisation active à l'échelle mondiale qui aide les pouvoirs publics à retrouver et à identifier les personnes disparues, que ce soit à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes accidentelles, et contribue à la justice et à la promotion de l'état de droit, comblant ainsi les lacunes du droit humanitaire;

Saluant les initiatives prises au cours de la conférence internationale „Les disparus: un agenda pour le futur“ qui s'est tenue à La Haye en 2013, au nombre desquelles la création d'un forum mondial sur les personnes disparues;

Reconnaissant les succès enregistrés par la Commission internationale pour les personnes disparues et souhaitant doter celle-ci du statut juridique d'organisation internationale afin de lui permettre de remplir ses fonctions au niveau international;

ONT CONVENU de ce qui suit:

*Article I****Institution et statut***

1. La Commission internationale pour les personnes disparues devient par les présentes une organisation internationale, ci-après „la Commission“.
2. La Commission est dotée de la pleine personnalité juridique et de toutes les capacités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.
3. La Commission se conforme aux dispositions du présent Accord.

*Article II****Objectifs et fonctions***

La Commission s'attache à garantir la coopération entre gouvernements et autres autorités en vue de retrouver les personnes disparues à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes accidentelles, et leur apporte son concours à cet effet. La Commission soutient également le travail d'autres organisations, encourage l'implication du public dans ses travaux et contribue à l'élaboration de formes appropriées de commémoration et d'hommage aux personnes disparues.

*Article III****Conseil des commissaires et directeur général***

1. La Commission se compose d'un conseil des commissaires, d'un directeur général et de personnel. Les commissaires sont choisis parmi des personnalités éminentes. Le présent Accord comporte une annexe mentionnant les commissaires en fonction.
2. Le conseil des commissaires est habilité à adopter un règlement relatif, notamment, à la nomination des commissaires, à leur mandat et aux conditions de nomination du directeur général et des autres membres du personnel. Le conseil des commissaires adopte un programme de travail qui peut être révisé au cours du temps. Ce programme est en principe établi pour une durée qui n'excède pas cinq ans et indique les besoins de la Commission pour effectuer le travail prévu.
3. Le conseil des commissaires décide par consensus d'inviter de nouveaux membres. Les autres décisions peuvent être arrêtées avec une voix contre ou une abstention. Le conseil élit son président parmi les commissaires.
4. Le conseil des commissaires peut décider d'inviter d'autres personnalités éminentes à le rejoindre si cela est nécessaire, et demander aux Etats, qu'ils soient Parties ou non au présent Accord, de proposer la nomination de commissaires.
5. Le directeur général peut engager des experts et conseillers externes et mettre en oeuvre des mécanismes consultatifs faisant intervenir des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations, ainsi que de la société civile et du monde universitaire.

*Article IV****Conférence des Etats Parties***

1. La conférence représente les Etats Parties au présent Accord.
2. Le gouvernement de chaque Etat Partie désigne un mandataire en tant que membre de la conférence.

3. La conférence élit un président et un vice-président.
4. Le conseil des commissaires et le directeur général convoquent la conférence au moins une fois tous les 3 ans.
5. Si la conférence souhaite se réunir dans l'intervalle mentionné au paragraphe 4 du présent article, elle doit être convoquée par le conseil des commissaires et le directeur général à la demande d'une majorité des membres de la conférence.
6. La conférence:
 - a. examine les rapports d'activités de la Commission;
 - b. propose des lignes stratégiques pour le programme de travail du conseil des commissaires;
 - c. formule à l'intention des Etats Parties des recommandations visant à faire progresser la réalisation des objectifs de la Commission;
 - d. adopte son règlement intérieur.
7. Les décisions, y compris l'élection du président et du vice-président, sont prises à la majorité des voix des Etats Parties présents.
8. Le conseil des commissaires et le directeur général peuvent inviter ponctuellement à participer à la conférence en qualité d'observateurs des Etats non Parties ainsi que des organisations internationales ou autres qui soutiennent le travail de la Commission.
9. Le directeur général demande à un Etat Partie d'accueillir la conférence. Les frais de déplacement et de séjour liés à la réunion sont à la charge de chaque Etat Partie. Le directeur général assure le secrétariat de la conférence.
10. La conférence dispose d'un comité financier.

Article V

Comité financier

1. Le comité représente les Etats Parties qui ont soutenu financièrement la Commission au cours de la période examinée.
2. Le gouvernement de chacun des Etats Parties visés au paragraphe premier du présent article désigne un mandataire en tant que membre du comité.
3. Le comité élit un président et un vice-président.
4. Le comité se réunit au cours du dernier trimestre de chaque année.
5. Le comité:
 - a. examine le rapport d'activités de la Commission pour l'année écoulée et l'année suivante;
 - b. adopte des recommandations relatives à la gestion financière de la Commission en tenant compte du point de vue des principaux contributeurs;
 - c. examine et approuve le règlement financier de la Commission et la forme des rapports;
 - d. adopte son règlement intérieur.
6. En concertation avec le directeur général, le président du comité peut permettre la participation d'autres Etats, Parties ou non, ainsi que d'organisations internationales ou autres, en tant qu'observateurs sans droit de vote.
7. Le comité arrête ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
8. Chaque année, le directeur général demande à un membre du comité d'accueillir la réunion. Les frais de déplacement et de séjour liés à la réunion sont à la charge de chaque membre.

*Article VI***Compétences**

En vue de la réalisation de ses objectifs et activités, la Commission est dotée des compétences suivantes:

- a. acquérir et disposer de biens immobiliers et mobiliers;
- b. passer des contrats et d'autres types d'accords, y compris des accords en vue d'exploiter des comptes en banque et de s'engager dans d'autres opérations bancaires et financières;
- c. employer du personnel;
- d. intenter une action en justice et se défendre;
- e. prendre toute autre mesure légitime nécessaire pour mener à bien ses objectifs.

*Article VII***Siège et accords internationaux**

1. La Commission établit son siège à La Haye, aux Pays-Bas. Elle conclut avec l'Etat d'accueil un accord de siège octroyant à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
2. La Commission conclut avec le gouvernement des Etats dans lesquels elle effectue ses travaux un accord dont les dispositions octroient à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
3. L'accord international visé au paragraphe 2 du présent article est basé sur l'accord de siège mentionné au paragraphe 1.

*Article VIII***Financement**

Les besoins financiers de la Commission, y compris en ce qui concerne son programme de travail, sont couverts au moyen de contributions volontaires, de subventions, de dons et d'autres formes de revenus. Aucun Etat Partie au présent Accord ni autre Etat ou organisation internationale n'est tenu en vertu du présent Accord de verser une contribution, obligatoire ou non, afin de financer les travaux de la Commission.

*Article IX***Dispositions finales**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats à Bruxelles le 15 décembre 2014 et à La Haye du 16 décembre 2014 au 16 décembre 2015. Après signature du présent Accord, un Etat peut déclarer qu'il l'applique à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.
4. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après que deux Etats ont exprimé leur consentement à être liés conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article.

5. Pour chaque Etat consentant à être lié par le présent Accord après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, l'entrée en vigueur aura lieu trente jours après le dépôt par cet Etat de l'instrument exprimant son consentement à être lié.
6. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Accord. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification de dénonciation par le dépositaire.
7. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de cinq ans, après quoi il peut être révisé ou modifié à l'initiative des premiers Etats signataires. Il est par la suite prolongé pour une durée indéterminée.
8. Le présent Accord est déposé auprès du gouvernement des Pays-Bas, qui en sa qualité de dépositaire en fournit à chaque Etat partie une copie certifiée conforme.
9. Le dépositaire notifie aux Etats qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord ou y ont adhéré conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article:
 - a. les déclarations, les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article;
 - b. les dates d'entrée en vigueur visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article;
 - c. toute dénonciation et la date à laquelle elle prend effet, comme visé au paragraphe 6 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 15 décembre 2014, en langue anglaise, en un seul exemplaire.

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas,
(signature)

Pour le Royaume de Suède,
(signature)

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne,
(signature)

*

FICHE FINANCIERE

Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat

Ledit projet est neutre vis-à-vis du budget de l'Etat, puisque la Commission fonctionne sur la seule base de contributions volontaires.